

J'attacherai du prix à recevoir avant le 15 Avril prochain le travail que vous aurez élaboré.

Lomé, le 4 Février 1924.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

N^o. 178

Objet

Lomé, le 9 Février 1924

A. S. rapport à la
S. D. N.

CIRCULAIRE
à

MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES ET COMMANDANTS
DE CERCLE

La Commission des mandats de la Société des Nations a exprimé le désir en Juin dernier, de recevoir les rapports imprimés au mois d'Avril de chaque année. J'espère que ce désir aura été exaucé pour le rapport de 1923 qui est parti par le Tchad le 29 Janvier 1924 et sera vraisemblablement à Paris le 15 Février prochain.

C'est vous dire que dès le début de l'année, nous devons tous noter et classer tous les documents, tous les travaux, tous les projets qui trouveront leur place dans le rapport de 1924.

Je vous demanderai donc, comme je l'ai fait en 1923, d'ouvrir une chemise à cet effet. Vous simplifierez considérablement votre besogne ou vous faciliterez celle de vos successeurs.

Il est difficile d'établir un plan passe-partout pour chacun d'entre vous.

Toutefois et sans qu'il soit impératif, je crois que vos développements pourraient suivre l'ordre suivant :

- 1^o Généralités (rappel très succinct du passé — renvoi aux rapports précédents)
- 2^o Organisation ou réglementation nouvelle — directives générales ;
- 3^o Personnel ;
- 4^o Matériel ;
- 5^o Améliorations apportées — plan à venir ;
- 6^o Résultats obtenus ;
- 7^o Plan de l'année suivante ;
- 7^o Réponses aux observations de la commission des mandats — réponse au questionnaire ;
- 9^o Conclusion.

C'est dans ce cadre général que vous devrez vous mouvoir, à moins que la spécialité de votre service ou l'étendue de votre documentation ne s'y prête réellement pas.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 27 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1924.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 21 Juin pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé, sera ainsi composée :

Le Commandant du Cercle de Lomé *Président*

M.M CONSTANT. Agent de la F. A. O.

GREEN, de la maison Shuttleworth
et Green *Membres*

OLYMPIO

ART. 2. — Cette Commission se réunira le mercredi 13 février à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 3. — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au jeudi 28 Février inclus.

ART. 5. — La liste électorale, modifiée, s'il y a lieu, par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 28 portant modification des tarifs du Chemin de fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 1er Février 1924.